

Commune D'ORVAULT

DEPARTEMENT
Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT
NANTES

CANTON
SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

8 octobre 2026

L'an deux mil vingt-six le jeudi huit octobre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du deux octobre deux mil vingt-six, sous la présidence de Sébastien ARROUËT, Maire.

Etaient présents :

Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, M. Bernard GIUMELLI, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Laure PALISSE, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, Mme Mathilde LALART, M. Alban VARUTTI, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS, M. Christophe ANGOMARD

Absent ayant donné pouvoir :

Mme Emmanuelle BÉTY	donne procuration à	M. Damien LE ROUX,
M. Thierry BOUTIN	donne procuration à	Mme Elodie RAGUIN
Mme Charline TANGUY	donne procuration à	M. Bernard GIUMELLI
M. Armel PÉDRON	donne procuration à	M. Éliseo BASTARD

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Bertrand DESSIRIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

35. Action sociale du personnel – Modalités de gestion au 1^{er} janvier 2027

Madame Aurélie LACROIX rapporte :

L'action sociale du personnel constitue une compétence obligatoire des employeurs publics depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, codifiée aux articles L731-1 à L733-2 du Code général de la fonction publique. Elle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, à favoriser la cohésion sociale et à renforcer l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Elle repose sur les principes de solidarité, d'équité et de libre administration des collectivités. Les prestations ne peuvent être assimilées à un complément de rémunération et doivent être modulées selon les ressources des bénéficiaires.

Le cadre réglementaire autorise les collectivités à assurer directement ces prestations ou à en confier tout ou partie à un organisme tiers, notamment une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, gérée par des représentants des agents. Par délibération n°2025S5N06 en date du 15 décembre 2025, la Ville avait décidé de maintenir une organisation duale de l'action sociale : une partie des prestations assurée directement par la collectivité, une autre par le Comité des Œuvres Sociales d'Orvault (COS).

Or, face à l'échec de la mise en œuvre de cette nouvelle convention de partenariat, il est proposé au Conseil municipal que la Ville reprenne en direct l'ensemble des prestations d'action sociale pour le personnel d'Orvault, en assumant ainsi pleinement cette compétence qui est obligatoire pour les employeurs publics.

I. LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

La Ville gère déjà directement en interne une partie de l'action sociale destinée aux agents et à leur famille :

- La participation à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) ;
- Les cadeaux aux retraitées et retraités ;
- L'attribution de titres restaurant ;
- L'accès aux séjours enfance-jeunesse organisés par la Ville ;
- Le soutien psychologique et l'accompagnement social des agents ;
- La gratification liée à l'attribution de la médaille d'honneur ;
- Le billet annuel SNCF ;
- Les prestations d'action sociale réglementaire ou à réglementation commune attribuées par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 :
 - Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant ;
 - Aides aux accueils de loisirs, camps et séjours ;
 - Aide au séjour en centre agréé ou Gîte de France ;
 - Aides aux séjours linguistiques et éducatifs ;
 - Allocations aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans ;
 - Allocation spéciale pour jeunes adultes en situation de handicap ;
 - Aide aux séjours en centre de vacances spécialisés en cas de situation de handicap ;
 - Aide à la garde de jeunes enfants.

La Ville reprendra à compter du 1^{er} janvier 2027 les prestations d'actions sociales suivantes assumées jusqu'au 31 décembre 2026 par le COS :

- Les aides liées à certains événements familiaux (naissance, mariage ou PACS, décès) ;
- L'attribution de chèques vacances ;
- Les aides à la rentrée scolaire ;

- L'attribution de chèques vacances ;
- Les aides à la rentrée scolaire ;
- L'achat des cadeaux de Noël pour les enfants ;
- Une participation aux activités sportives et culturelles ;
- Les prêts à vocation sociale ;
- De la billetterie à tarif réduit ;
- Des participations aux locations de vacances.

Ces prestations peuvent être modulées en fonction du quotient familial.

Ces prestations seront intégrées aux missions de la direction des ressources humaines, au sein d'une unité dédiée, rattachée au service Qualité de vie au travail.

Pour réaliser cette mission, la Direction des ressources humaines pourra s'appuyer en tout ou partie sur des prestations extérieures dédiées à l'action sociale.

La ligne budgétaire dédiée à l'action sociale au sein du budget prévisionnel 2027 sera abondée afin de financer ces prestations supplémentaires.

II. LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL

Peuvent bénéficier des prestations d'action sociale les agents actifs bénéficiaires, à savoir :

- Les **agents titulaires** de la Ville d'Orvault ;
- Les **agents contractuels** recrutés par la Ville d'Orvault, sous réserve qu'ils justifient d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'une clause équivalente dans leur contrat de travail. En cas d'interruption de contrat, les droits aux prestations sont maintenus pendant deux mois, dans l'éventualité d'un nouvel engagement par la Ville ;
- Les **apprentis** de la Ville d'Orvault ;
- Les **agents mis à disposition de la Ville d'Orvault** par une autre collectivité ou établissement public, sous réserve :
 - D'un accord explicite de la collectivité d'origine ;
 - De la prise en charge des prestations par la collectivité d'accueil selon les modalités définies dans une convention spécifique ;
- Les **collaborateurs de cabinet**, dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les agents de la Ville d'Orvault mis à disposition d'une autre collectivité ou administration ne bénéficient plus des prestations de la Ville pendant la durée de leur mise à disposition.

Les agents employés à temps partiel et à temps non complet bénéficient des prestations sans aucune réduction de leur montant, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

III. LES MODALITES DE CONSULTATION DU PERSONNEL SUR L'ACTION SOCIALE

Conformément au décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le **comité social territorial**, instance représentative du personnel, est consulté chaque année sur les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi que sur les aides à la protection sociale complémentaire.

Cette consultation annuelle permet aux membres de l'instance d'émettre un avis sur la forme et le fond de la gestion de l'action sociale par la Ville.

Dans ce même cadre un **comité de suivi avec les représentants du personnel** sera mis en place afin de travailler sur les contours de l'action sociale proposée par la Ville.

D'autre part, afin de faire de l'action sociale une politique partagée par les agents, des **consultations régulières seront réalisées auprès du personnel** pour ajuster les prestations proposées au plus près des besoins.

Pour l'année 2027, ces consultations seront organisées en octobre et novembre 2026 afin de soumettre des propositions au le conseil municipal du 17 décembre 2026 et valider des prestations d'actions sociales qui seront proposées aux agents, dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L512-6 et L512-7 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L731-1 à L733-2 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2015 relative aux prestations d'action sociale au personnel (en annexe) ;

VU la délibération du Conseil municipale du 15 décembre 2025, portant sur l'action sociale - la convention d'objectifs et de moyens avec le COS et attributions de subventions ;

VU les observations définitives de la Chambre régionale des comptes relative au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Orvault, en date du 5 août 2025 ;

VU le courrier du Maire en date du 18 juin 2026 portant dénonciation de la convention susvisée,

VU la délibération présentée à cette même séance approuvant la résiliation de la convention de partenariat de la Ville avec le COS à la date du 31 décembre 2026,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 8 octobre 2026,

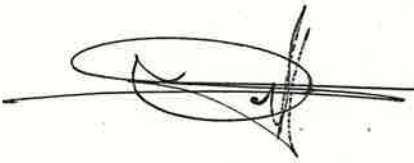
CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier et sécuriser le fonctionnement de l'action sociale du personnel,

Sur proposition de la commission Finances, performance et administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 27 voix POUR et 8 voix CONTRE de M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS et M. Christophe ANGOMARD du groupe « Orvault ensemble » :

- **DIT**, qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, l'action sociale du personnel de la Ville d'Orvault est assurée par la collectivité elle-même,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager dès à présent des démarches auprès du personnel dans le cadre du dialogue social pour établir la liste des prestations d'action sociale proposées aux agents et leur modalité de gestion,

Extrait certifié conforme
Orvault, le 9 octobre 2026

Pour le Maire
Le Directeur général des services



Laurent DELBECQUE



Le secrétaire de séance



Bertrand DESSIRIER

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : **13 OCT. 2026**

Et par publication le : **13 OCT. 2026**

Commune D'ORVAULT**DEPARTEMENT**

Loire-Atlantique

ARRONDISSEMENT

NANTES

CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL**

14 DECEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le quatorze décembre le Conseil Municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du sept décembre deux mil quinze, sous la présidence de M. Joseph PARPAILLON, Maire.

Etaient présents : Mme Monique MAISONNEUVE, M. Christian ARDOUIN, Mme Aliette BERTHELOT, M. Sébastien ARROUËT, Mme Chantal LE Ménélec, M. Bernard BRÉHERET, Mme Christel GAUTIER, M. Pierre GADÉ, M. Dominique FOLLUT, M. Elie BRISSON, M. Gilles BERRÉE, M. Aurélien BRUNETIERE, Mme Marie-Françoise BRISAC, M. Patrick BRIATTRE, Mme Morgane FONTAINE, Mme Nadia HOUDOUX, M. Hugo OILLIC, M. André NYAMSI, Mme Christine HERVY, Mme Angélique M'BEMBA, Mme Florence CORMERAIS, M. Gérard PIERRE, Mme Béatrice DELABRIÈRE, M. François-Xavier PRIOU, M. Louis RAMIN, M. Erwan HUCHET, Mme Armelle CHABIRAND, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Maryse PIVAUT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Lionel AUDION

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Catherine HEUZEY

donne procuration à

Mme Monique MAISONNEUVE

Mme Françoise MONGIN

donne procuration à

Joseph PARPAILLON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Patrick BRIATTRE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

24. Prestations d'action sociale au personnel***Monsieur BRISSON rapporte :***

En application de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces dépenses sont obligatoires mais respectent le principe de libre administration des collectivités territoriales : les collectivités restent en effet libres de choisir le type de prestations qu'elles souhaitent développer, leurs modalités d'attribution ainsi que leur montant.

Aussi, conformément à l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Par délibération du 25 juillet 1977 la Ville d'Orvault fixait les conditions de cette action sociale en faveur du personnel communal : s'appuyant sur des circulaires ministérielles du 30 avril 1976 et du 21 février 1977 aujourd'hui caduques, il convient de délibérer de nouveau afin d'asseoir juridiquement le versement de ces prestations.

Pour répondre à cette obligation d'action sociale, et dans un esprit de parité avec la fonction publique d'Etat, la Ville d'Orvault maintient comme référence les prestations attribuées aux fonctionnaires de l'Etat : concrètement, elle s'appuie sur la Circulaire du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

S'agissant de la « Prestation pour la garde de jeunes enfants », supprimée dans la fonction publique d'Etat en 2006 et remplacée par la mise en place du chèque emploi service universel (CESU), la Ville a décidé de continuer à proposer cette prestation, toujours dans le cadre du principe de libre administration.

La liste des prestations proposées et leurs modalités d'attribution sont listées en annexe de cette délibération.

DECISION

Sur proposition de la Commission ressources et administration, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser les prestations susvisées dans les conditions fixées par cette délibération
- **PROCEDE AUX REVALORISATIONS DES MONTANTS A VERSER** au regard de celles faites le cas échéant pour les fonctionnaires de l'Etat au titre des « Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune »

Rendu exécutoire

Par télétransmission en Préfecture le : 15 DEC. 2015

Et par publication le : 15 DEC. 2015

Extrait certifié conforme

Orvault, le 15 décembre 2015

Pour le Maire

Le Directeur Général



Jean-François MAISONNEUVE

Tableau récapitulatif des prestations d'action sociale réglementaire ou à réglementation commune (conditions et taux)

Référence circulaire du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
NOR : RDFF1427715C du 24 décembre 2014.

Effet : 1^{er} janvier 2015

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Allocation aux parents séjournant en maison de repos accompagnés de leur enfant	≤ IB 548	- Prescription médicale - Etablissement agréé par la Sécurité Sociale - Enfant < 5 ans au 1^{er} jour du séjour	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - avec prestation identique versée par l'employeur public (autre que FPT) : OUI dans la limite des dépenses réelles	- mensuelle à terme échu - ≤ 35 jours par an, - au titre de chacun des enfants < 5 ans	22,71 € par jour et par enfant
Séjours d'enfants : centre de vacances avec hébergement (colonies de vacances)	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- > 4ans< 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - centre de vacances agréé par le Ministère de la jeunesse et des sports	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- ≤ 45 jours par an, - à terme échu, - versée soit directement, soit sous forme de subvention à l'organisme, - écrêtement possible	< 13 ans : 7,29 € par jour et par enfant ≤ 13ans ≤ 18 ans 11,04 € par jour et par enfant
Séjours d'enfants : centre de loisirs sans hébergement Stage sportif (1/2 journée)	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - centre de loisirs agréé par le Ministère de la jeunesse et des sports	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- à terme échu, - par moitié pour les ½ journées, - versée soit directement, soit sous forme de subvention à l'organisme, - sans limitation du nombre de journée par an, - écrêtement possible	- journée complète : 5,26 € - ½ journée : 2,65 € et par enfant

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Séjours d'enfants : centre familiaux de vacances agréés et gîtes de France	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - centre agréé par le Ministère de la santé ou du tourisme, ou agréé gîte de France	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- à terme échu, - ≤ 45 jours par an, - écrêtement possible	- pension complète 7,67 € - autre formule : 7,29 € par jour et par enfant
Séjours d'enfants dans le cadre du système éducatif	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - séjours ≥ 5 jours sur tout ou partie de la période scolaire - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - classe agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- avant le départ au vu d'une attestation d'inscription établie par le directeur d'école, - ≤ 21 jours par an, - 1 séjour par année scolaire, - écrêtement possible	≥ 21 jours : 75,57 € ≥ 5 < 21 jours 3,59 € par jour
Séjours linguistiques	- quotient familial facultatif ou - IB ≤ 579	- enfant < 18 ans - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - séjour exclusivement pendant les vacances scolaires exceptions : voir fiche correspondante	- avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON - prise en charge totale par un autre organisme : NON - prise en charge partielle par un autre organisme : OUI dans la limite des dépenses réelles - avec les autres prestations au titre des séjours d'enfants : OUI	- à terme échu, - versée soit directement sous forme de subvention à l'organisme, - ≤ 21 jours par an, - écrêtement possible	< 13 ans : 7,29 € ≥ 13 < 18 ans : 11,04 € par jour et par enfant

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans		- perception de l'AAEH, - agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires)	• avec les prestations légales servies à l'enfant : NON • avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON • avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin : OUI • avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés : OUI	- mensuelles comme l'AAEH, - ou au prorata du temps passé au foyer en cas de versement annuel de l'AAEH	158,89 € par mois
Allocation spéciale pour jeunes adultes		- agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - > 20 ans jusqu'à 27 ans - étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle - incapacité permanente ≥ 80% (« grand infirme ») - ou travailleur handicapé COTOREP - ou avis favorable d'un médecin agréé	• avec les prestations légales servies à l'enfant : NON • avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON • avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin : OUI • avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés : OUI	- mensuelles, - jusqu'au mois complet ou l'enfant atteint 27 ans	Versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales
Séjours en centre de vacances spécialisés pour handicapés		- agent ayant 6 mois d'ancienneté (non titulaires) - enfant : droit à l'AAEH - ou incapacité permanente ≥ 80% (« grand infirme ») - ou travailleur handicapé COTOREP - ou avis favorable d'un médecin agréé	• avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON • avec une prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé du conjoint ou concubin : OUI dans la limite des dépenses réelles, • avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés : OUI		20,80 € par jour

Prestation	Conditions de ressources	Contributions d'attribution	Cumul	Modalités de versement	Montant
Prestation pour la garde de jeunes enfants	Plafond de ressources (ménage ou parent isolé)	- mode de garde agréé, - enfant > 3 mois < 3 ans, - autre parent : exercice d'une activité professionnelle ou interruption temporaire de l'activité ou qualité d'étudiant ou de demandeur d'emploi	• avec les prestations légales : OUI (AFEAM notamment), • avec prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin : NON, • avec prestation similaire versée par l'employeur public (hors FPT) ou privé : écrêtement de la prestation locale dans la limite du taux interministériel, • avec prestation similaire du CNAS : OUI dans la limite des dépenses réelles	- mensuelle à terme échu, - une prestation par enfant	2,68 € par jour et par enfant

Plafonds de ressources pour l'attribution de la prestation pour la garde de jeunes enfants					
Montant en euros	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus	Par enfant au-delà du 4ème
Un revenu (brut global)	18 712	19 629	21 010	22 652	+ 2 353
Deux revenus (brut global)	23 390	24 536	26 262	28 315	+ 2 353

